

A'TOUT BIM

Société par actions simplifiée au capital de 8 000 euros

Siège social : 15 rue Jean Ferrat 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

820 626 224 RCS POITIERS

**STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU
16 JUIN 2025**

Pour copie certifiée conforme

Le Président

Signé en la forme électronique via la plateforme de signature «JESIGNEXPERT» à la date de la signature.

Le soussigné reconnaît que le présent acte signé électroniquement vaut preuve de son contenu, de l'identité du signataire et de son consentement.

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Christian DELHOMÉNIÉ, architecte, demeurant à 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR, 15, rue Jean Ferrat

Né à SAINT PIERRE DE FRUGIE (Dordogne) le 21 septembre 1957

Divorcé en premières noces et non remarié de Madame Marie-France ESPARGILIERE, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LIMOGES le 10 novembre 1989, devenu définitif ainsi qu'il résulte de la mention apposée en marge de ses actes d'état civil.

Déclarant ne pas faire l'objet de déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité.

Inscrit au tableau régional des Architectes du POITOU CHARENTES sous le N° 000295.

A établi ci-après, le texte des statuts de la société par actions simplifiée qu'il décide de constituer.

TITRE I

**FORME – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – OBJET – DUREE –
EXERCICE SOCIAL**

Article 1^{er} - Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée.

Cette société est régie :

- par les lois en vigueur et notamment par les dispositions des articles L 210-1 et suivants et plus particulièrement par les articles L 227.1 et suivants du Code de Commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées.

- par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, par les dispositions impératives des ordonnances, lois et décrets promulgués depuis ou qui pourraient être promulgués par la suite en vue de la modifier ou compléter,

-elle est également régie par le décret n° 80-217 du 20 mars 1980 modifié, portant code des devoirs professionnels des architectes, le code de déontologie des architectes, par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession d'architecte,

- ainsi que par les présents statuts et les modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés propriétaires des actions ci-après, et celles qui pourraient être créées par la suite,



Article 2 - Objet

La Société a pour objet : l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste, en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses associés ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut accomplir toutes opérations financières, civiles, immobilières ou mobilières légalement autorisées pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **A'TOUT BIM**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée d'architecture" ou des initiales "SAS d'architecture", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du capital social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée ainsi que du numéro d'inscription au Tableau régional de l'Ordre des Architectes.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 15 rue Jean Ferrat 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, sous réserve de ratification, s'il y a lieu, de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés et en tous lieux par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de **CINQUANTE ANNEES** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation fixés aux présents statuts.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} juillet** et se termine le **30 juin** de chaque année.



TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 7 - Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de **HUIT MILLE EUROS (8.000 €)** en numéraire, correspondant à la valeur nominale de **HUIT CENTS (800) actions de DIX EUROS (10 €)** chacune, de même catégorie, qui ont été souscrites et intégralement libérées par Monsieur Christian DELHOMENIE.

Cette somme a été régulièrement déposée préalablement aux présentes, à un compte ouvert au nom de la société en formation à LA BANQUE POPULAIRE VAL DE France, agence de POITIERS Couronneries, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi à la date du 13 mai 2016.

Elle sera retirée par le Président de la société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8 – Capital social

Le capital social s'élève à la somme de **HUIT MILLE EUROS (8.000 €)**

Il est divisé en **HUIT CENTS (800) actions de DIX EUROS (10 €)** chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

Article 9 - Détention du capital

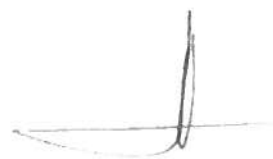
9.1 - Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, conformément aux 2° et 3° de l'article 13 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 :

- Par un ou plusieurs architectes personnes physiques ou une ou plusieurs personnes physiques établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen et exerçant légalement la profession d'architecte dans les conditions définies aux 1° à 4° de l'article 10 ou à l'article 10-1 de ladite loi ;

- Par des sociétés d'architecture ou des personnes morales établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes qualifiées, au sens des articles 10 ou 10-1 de ladite loi, et exerçant légalement la profession d'architecte ;

9.2 - Le reste du capital peut être détenu :

- par des personnes morales autres que des sociétés d'architecture, dans la limite de 25 % du capital social et des droits de vote



9.3 - La détention de parts est interdite à toute personne radiée du tableau de l'ordre des architectes.

Article 10 – Modifications du capital

10.1 - Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi et dans le strict respect des règles de détention visées à l'article 9 ci-dessus.

Suivant l'article 12 de la loi 77-2 sur l'architecture, toute société d'architecture doit communiquer ses statuts, la liste de ses associés ainsi que toute modification statutaire éventuelle au conseil régional de l'ordre des architectes sur le tableau duquel elle a demandé son inscription.

10. 2 - Le capital social peut être augmenté soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes et ce, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

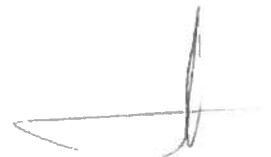
Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.



10.3 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Elle pourra avoir lieu pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

L'associé unique peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 11 – Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

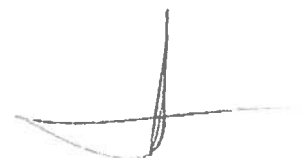
Article 12 – Indivisibilité des actions - Indivision – Démembrement et nantissement d'actions

- Indivisibilité des actions Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles, en particulier dans les votes aux assemblées.
- Indivision Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

- Usufruit et nue-propriété d'actions Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.



→ Nantissement d'actions L'associé unique ayant nanti ses actions continue de représenter seul les actions par lui remises en gage.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

13.1 - Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

13.2 - La propriété d'actions entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode, l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs coassociés conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi N° 77-2 du 3 janvier 1977.

13.3 - L'associé unique a le droit d'être informé sur la marche de la Société. A cette fin, il peut poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

Il peut, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la Société, des documents suivants :

- Inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices,
- Rapports du Président des trois derniers exercices,
- Montant global, certifié conforme par le Commissaire aux Comptes, des rémunérations versées aux dix personnes les mieux rémunérées,
- Procès-verbaux des décisions de l'associé unique des trois derniers exercices,

Article 14 – Cession et transmission des actions

14.1 – Forme de la cession

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.



L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

14.2 - Cessions et transmission par l'associé unique

Les cessions d'actions par l'associé unique sont libres sous réserve du strict respect des règles de détention édictées par l'article 9 ci-dessus.

Les transmissions d'actions par voie de succession ou en cas de liquidation de biens entre époux sont également libres sous les mêmes conditions.

14.3 - Cessions et transmissions réglementées

En cas de pluralité d'actionnaires, les cessions d'actions sont libres entre actionnaires sous réserve du strict respect des règles de détention édictées par l'article 9 ci-dessus.

Toute cession d'actions à un tiers non associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant seront soumises à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé réception, indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les quinze jours, par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de refus, le cédant aura pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la Société, dans un délai quinze jours à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le Président sera tenu de faire racheter les



actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si le Président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il informe chacun d'eux, par lettre recommandée dans un délai de trente jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession.

Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la Société dans un délai maximal de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception, à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'actionnaires, les actions seront réparties entre les candidats, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes, les rompus étant affectés au plus fort reste.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de quatre mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les quinze jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de quatre mois ci-dessus.

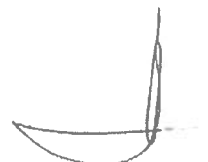
Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de quatre mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de quatre mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, le Président pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.



A défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires ainsi que les frais d'expertise seront supportés par moitié par les anciens et par moitié par les nouveaux associés.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

14.4 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit des tiers dans le plus strict respect des règles de détention édictées par l'article 8 ci-dessus.

Article 15 – Exclusion d'un Associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement judiciaire ;
- changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du code de commerce
- exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée 15 jours avant la date de réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.



La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...)

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 – Président

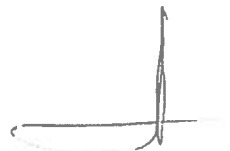
La société est représentée à l'égard des tiers par un président.

16.1 - Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, obligatoirement architecte, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Lorsqu'une personne morale est nommée Présidente, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 16 ci-après.



16.2 - Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

16.3 - Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination,
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- Par décès, interdiction, déconfiture, redressement ou liquidation judiciaire ou encore par survenance d'incapacité mentale ou physique ou d'empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à six mois.
- par l'arrivée de la limite d'âge,
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés et n'ayant pas à être motivée.

16.4 - Cumul de mandats :

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

16.5 - Limite d'âge

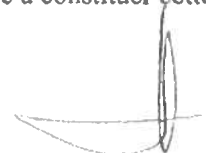
Le Président doit être âgé de moins de 85 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision de l'associé unique/des associés pourvoyant à son remplacement.

16.6- Pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.



Dans les rapports avec l'associé unique/les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, l'associé unique peut limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

Ainsi, le Président ne pourra sans l'accord préalable et écrit de l'associé unique des associés avant la conclusion des actes suivants :

- procéder à tout investissement ou engagement supérieur individuellement ou globalement à la somme de 20.000 € pour chaque exercice social,
- délivrer toute caution ou aval, de même que consentir toute sûreté portant sur les actifs de la société.
- Faire souscrire la société à toute convention portant sur la prise en jouissance de locaux, que ce soit dans le cadre d'un bail commercial, d'une convention de sous location, d'un contrat de crédit-bail immobilier ou de toute convention analogue.
- participer à l'acquisition et la cession de participations dans d'autres entreprises
- consentir l'apport du fonds de commerce à une autre Société et la vente ou la mise en location-gérance de l'entreprise entière ou de parties de l'entreprise,
- acquérir, céder ou échanger tous immeubles ou droits immobiliers,
- procéder à la création ou la dissolution de filiales,

16.7 - Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Article 17 – Directeurs généraux

17.1 - Nomination

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) général(aux), personne(s) physique(s) ou morale(s) ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Conformément à l'article 13 5° de la loi sur l'architecture, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, doivent être architectes

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.



17.2 - Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat de Directeur général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur général est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Directeur général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur général pourra obtenir remboursement sur justification des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

17.3 - Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale,
- exclusion du directeur général associé.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

17.4 - Cumul de mandats

Le Directeur général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

17.5 – Limite d'âge

Le Directeur général doit être âgé de moins de 85 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Directeur général est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision de l'associé unique/des associés pourvoyant à son remplacement.



17.6 - Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur général sont déterminées par l'associé unique en accord avec le Président.

17.7 - Délégation de pouvoirs

Le Directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Article 18 – Conventions entre la société et ses dirigeants

18.1 - Associé unique.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation préalable.

18.2 - Pluralité d'associés.

Le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou le Président dans le cas contraire, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions. Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation par le président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.



18.3 - Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes s'il en existe un, ou au Président dans le cas contraire, par le président et tout intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

18.4 - Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV

DECISION DES ASSOCIES

Article 19 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour décider :

- toute modification de statuts, en particulier, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la Société,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et des Directeurs généraux,
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves,
- l'émission d'un emprunt obligataire,
- la création d'un Conseil de la Présidence ou d'un Conseil de Surveillance.

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs Commissaire(s) aux comptes préalablement à l'Assemblée Générale, l'associé unique devra l'informer en temps utile pour qu'il puisse accomplir sa mission.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi en trois originaux au moins par l'associé unique ou le Président. Le cas échéant, un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision.



A la diligence du Président, une copie du procès-verbal des décisions est adressée au Commissaire aux comptes.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le Commissaire aux comptes peut demander au Président de convoquer l'associé unique au siège de la Société afin qu'il puisse présenter ses observations oralement.

Article 20 – Décisions collectives

Au cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, les décisions seront adoptées en Assemblée Générale ou par consultation écrite. Le choix entre la tenue d'une Assemblée Générale et la consultation écrite sera effectué par l'auteur de la convocation.

Néanmoins, la tenue d'une Assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Les associés seront convoqués à l'Assemblée Générale ou consultés par écrit à la diligence du Président ou de tout associé.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés seront communiqués par le Président à chacun d'eux lors de toute consultation écrite ou au moins 15 jours avant toute Assemblée Générale.

S'ils sont convoqués en Assemblée Générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'Assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme négatif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

- Typologie des décisions collectives

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts et notamment celles concernant :

- l'augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- la fusion, la scission ;
- la dissolution de la société, et sa transformation ;
- L'agrément d'un nouvel associé.



L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une Société associée, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la Société ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

Les décisions suivantes requièrent l'unanimité des associés

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du code de commerce ;
- l'augmentation des engagements de tous les associés ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de la nationalité de la société ;
- le changement de l'objet social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés. Il en est de même du comité d'entreprise ; les demandes d'inscription de projets de résolutions adressées par celui-ci obéissent au régime ci-dessus prévu pour les demandes des associés.



TITRE V

COMPTES – AFFECTATION DES RESULTATS - DIVIDENDES **AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES**

Article 21 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins du président, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et comptes de résultats.

Le président procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère. Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices. Les frais d'augmentation du capital sont amortis au plus tard, à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date à laquelle ce rapport est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 22 - Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les



porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

Article 23 - Paiement des dividendes

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables au moins égales à son montant, sauf sous forme de distribution d'acompte sur dividende réalisée dans les conditions du second alinéa de l'article 232.12 du code de commerce.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée générale des associés ou, à défaut, par l'associé unique.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

Article 24 - Publicité des comptes et rapports annuels

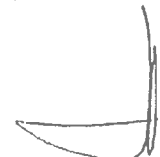
Les comptes et rapports annuels sont publiés dans le mois qui suit leur approbation au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés. En cas de refus de l'approbation des comptes, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans les mêmes délais et conditions.

TITRE VI

COMMISSAIRE AUX COMPTES – COMITE D'ENTREPRISE

Article 25 – Contrôle des comptes

Conformément aux dispositions de l'article 227-9-1 du Code de Commerce, la société ne sera tenue de désigner un commissaire aux comptes que si, à la clôture d'un exercice social, elle dépasse deux des seuils fixés par décret.



En cas de nomination d'un commissaire aux comptes, celui-ci sera chargé de contrôler les comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les premiers commissaires sont désignés pour six exercices par l'associé unique. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine décision de l'associé unique qui approuve les comptes.

Article 26 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts de la société, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

Article 28 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8 II ci-dessus d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.



Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 29 - Transformation

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues sous l'article 19 qui précède.

Article 30 - Dissolution

La société est dissoute de plein droit par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution anticipée de la société dans les cas prévus par la loi, comme au cas où une société à responsabilité limitée a pour associée unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés. Elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 31 - Liquidation

31.1 - Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation, et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment, sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.



En cas de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main, la transmission de l'ensemble du patrimoine social à l'associé unique a lieu sans liquidation.

31.2- Désignation des liquidateurs

Les fonctions de la présidence prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les présidents en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues de la liquidation.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

31.3 - Pouvoirs du ou des liquidateurs

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet égard, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société, la qualité d'associé, de président ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe un, le commissaire aux comptes dûment entendus. En outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

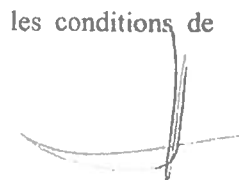
La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts du capital social.

31.4 - Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 20 des statuts.

Ils consultent en outre, les associés dans les délais et formes prévus à l'article 20 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité.

Les décisions sociales selon leur nature sont alors prises dans les conditions de l'article 20 ci-dessus.



31.5 - Droit de communication des associés

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'article 13 des statuts.

31.6 - Clôture de la liquidation - Partage

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 20 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, et la décharge de leur mandat. Ils constatent dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

Article 32 - Transformation

La société peut se transformer en société d'une autre forme sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

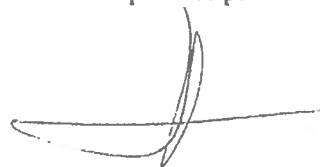
Article 33 - Dissolution

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code Civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre Société, de fusion avec création d'une Société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président et des Directeurs généraux prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.



Article 34 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique décide si la société doit être prorogée ou non.

Le liquidateur peut être un tiers extérieur à la société.

L'associé unique garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

TITRE VII **EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE**

Article 35 - Exercice de la profession - Responsabilité Assurance - Discipline - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

35.1 - Exercice de la profession

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'architecture).

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société (article 41 du code des devoirs professionnels).

35.2 - Responsabilité Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte par ses architectes ou préposés.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci et produire au Conseil régional de l'Ordre des Architectes dont elle relève, une attestation d'assurance pour l'année en cours (article 16 de la loi sur l'architecture).

35.3 - Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par le président ou le directeur général. Cependant, les associés peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.



La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n° 77 - 1480 du 28 décembre 1977).

Tout architecte qui a été condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, par décision unanime des autres associés, à se retirer de la société. Ses actions sont alors cédées dans les conditions légales ou réglementaires applicables (article 47 du Décret 77-1480 du 28 Décembre 1977).

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

35.4 - Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social (article 17 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

Le ou les présidents sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977 précitée. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue (article 42 du code des devoirs professionnels).

TITRE VIII **CONTESTATIONS**

Article 36 - Contestations

36.1 - Conciliation

En cas de différend entre les associés, ceux-ci s'engagent à demander une conciliation au Président du Conseil Régional de l'Ordre avant de faire appel à l'arbitrage.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, la présidence et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises préalablement à toute saisine



de la juridiction judiciaire, il sera procédé à une tentative de conciliation sous l'autorité du Président du conseil Régional de l'Ordre des Architectes.

A cet effet, et en application de l'article 25 du code des devoirs professionnels, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du conseil Régional de l'Ordre des Architectes qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du conseil qu'il aura désigné.

36.2 - Juridiction judiciaire

En cas d'échec de la tentative de conciliation, les contestations seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux civils compétents du siège social.

A cet effet, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de grande instance du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE IX

PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 37 – Jouissance de la personnalité morale

I - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés, mandat est donné à Monsieur Christian DELHOMENIE à l'effet de réaliser au nom et pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants :

1°- PROCEDER pour le compte de la société en formation, à l'ouverture et au fonctionnement sous son nom, de tous comptes de dépôt dont l'intitulé sera « **société en formation** » dans les écritures de toutes banques ou organismes de crédit qu'il appartiendra. Faire toutes opérations sur ces comptes. A cet effet

- ✎ Faire tous retraits, émettre, endosser, acquitter tous chèques, effectuer tous dépôts.
- ✎ Faire établir tous ordres de virement et de mouvement.
- ✎ Employer tout ou partie des sommes ainsi portées au crédit des comptes de la société en l'acquisition de valeurs mobilières.



- ☞ De toutes sommes reçues ou payées et de tous titres reçus ou remis, donner ou retirer toutes quittances et décharges.
- ☞ Transformer le compte ainsi ouvert au nom de la société dès immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.
- ☞ Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

2° - OUVRIR au nom de la société, auprès de tout opérateur postal et tout opérateur de télécommunications, tous comptes avec autorisation de retraits de plis recommandés et mandats adressés au nom de la société en formation ainsi que tous autres plis ou sommes remis, en donner bonne et valable décharge ou quittance, faire installer toute ligne téléphonique ou télex, signer tous contrats ou conventions à cet effet.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes, substituer, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

La signature des présentes emportera, pour la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

III - Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont, d'autre part, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine, par la société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Une liste des engagements souscrits par l'associé est annexée aux présentes.

Article 38 – Premier exercice social

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 juin 2017.

Article 39 – Publicité - Pouvoirs

La société sera publiée conformément à la loi et sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original et d'une copie des présentes, pour effectuer toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises concerné, et notamment pour effectuer le dépôt au Greffe et accomplir toutes formalités de



publication et autres requises par la loi pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Christian DELHOMENIE est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

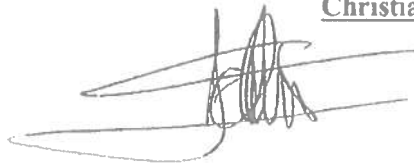
Article 40 – Déclarations pour l'enregistrement

Par dérogation aux dispositions de l'article 1717 bis du Code Général des Impôts, les soussignés requièrent de Monsieur le Receveur des Impôts, l'enregistrement des présents statuts au droit visé à l'article 810-I du Code Général des Impôts.

Article 41 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la société en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices. Jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, ils incombent conjointement et solidairement aux actionnaires fondateurs au prorata de leurs apports.

Christian DELHOMENIE



Enregistré à : S.I.E. DE POITIERS SUD

Le 25/05/2016 Bordereau n°2016/670 Case n°3

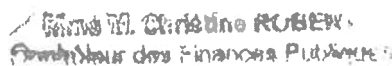
Ext 1795

Enregistrement : Exonéré Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur des finances publiques


Marie EL. Christine ROBERT
Contrôleur des Finances Publiques

